

Contrat n°: 900XXXXX



Gare:

Commune:

Ligne n°/km:

Bleu: texte au choix
Vert: remarques

CONTRAT DE RACCORDEMENT

entre

Chemins de fer fédéraux suisses CFF

société anonyme de droit spécial ayant son siège à Berne

Infrastructure

Horaire et design du réseau, Contrats

Avenue de la gare 45

1003 Lausanne

(ci-après «les CFF»)

et

Société raccordée

Suppléments de noms éventuels

...Adresse/case postale

...NPA Localité

(ci-après «le raccordé»)

**concernant le raccordement de la voie n°.. à la gare de ... / à la pleine
voie ...**

1. Objet du contrat

En vertu de la loi fédérale sur le transport de marchandises par des entreprises de chemin de fer ou de navigation du 25 septembre 2015 (LTM; RS 742.41) et de l'ordonnance correspondante du 25 mai 2016 (OTM; RS 742.411), les CFF consentent au raccordé le raccordement à leur réseau [dans la gare de XY / à la pleine voie Aa - Bb](#). Le présent contrat permet aux parties de définir entre autres le régime de propriété, la conservation, l'exploitation, le démantèlement et la répartition des coûts du dispositif de raccordement et de la voie de raccordement.

2. Éléments constitutifs du contrat

2.1. Le contrat se compose des documents suivants:

1. le **contrat** lui-même;
2. le **plan de situation 1:1000** du [XY \[Date\]](#), sur lequel sont représentés le dispositif de raccordement des CFF **en vert**, la voie de raccordement ([voie-mère](#)) – ci-après «VR» – et les installations du raccordé et sous raccordés **en rouge**, **resp. les autres raccordés en bleu** ainsi que les autres installations des CFF **en noir**; (annexe 1)
3. les **Conditions générales** actuellement en vigueur portant sur le contrat de raccordement (ci-après «CG»). CFF SA se réserve le droit de modifier en tout temps les conditions générales. Toute modification apportée aux CG sera envoyée au raccordé par courrier recommandé. Faute de contestation dans un délai d'un mois, les éventuelles modifications seront considérées comme approuvées. Un courrier ad hoc indiquera explicitement ce principe. (annexe 2)

2.2. Si certains éléments constitutifs se contredisent, leur ordre est déterminé selon le classement susmentionné au chiffre 2.1.

3. Dispositif de raccordement au réseau des CFF (raccordement de l'infrastructure, interface Réseau CFF – voie de raccordement), régime de propriété et compétences

3.1. [Conformément à l'art. 27 al. 2 LTM](#), les CFF assument la propriété du dispositif de raccordement depuis le 1^{er} juillet 2017. Le dispositif de raccordement comprend les installations ci-après :

- 3.1.1. [Installations de voie ferrée: l'aiguille de jonction n° ... / l'aiguille de protection n° ... ainsi que le cul-de-sac de sécurité et le heurtoir / le sabot de déraillement n° ... / le sabot d'arrêt n°](#) Ces installations ont été érigées/renouvelées au cours de l'année La limite de propriété d'installations se trouve [à la pointe de l'aiguille n° ... / au talon de l'aiguille n° ... / après le sabot de déraillement n° / au pied du signal nain n°... au kilomètre](#) À partir de ce point, les installations de voies sont la propriété du raccordé.

[En cas d'absence de ligne de contact] Pour la protection des câbles la limite de propriété est valable.

3.1.2. Installations de sécurité: les dispositifs de commande des aiguilles n° ... / y c. les chauffages des aiguilles / le signal principal n° ... / l'installation d'arrêt automatique des trains n° ... / les signaux nains n° ... / les signaux de manœuvre n° ... / le contact de rail n° ... / les contrôles d'occupation de la voie n° ... Ces installations ont été érigées/renouvelées au cours de l'année

Toutes les autres installations de sécurité de la voie de raccordement sont la propriété du raccordé.

3.1.3. Installation du courant de traction: la ligne de contact et la protection des câbles (caniveaux) / jusqu'à l'isolation de section du mât de la ligne de contact compris n° ... jusqu'à l'interrupteur à cornes n° ...

[en cas d'absence d'isolation de section/d'interrupteur à cornes] La ligne de contact et la protection des câbles (caniveaux) / jusqu'au premier mât de la ligne de contact compris n° ... après la bifurcation de la ligne de contact de la gare/de la pleine voie, y c. le retour du contact de traction. À partir de ce point, les installations de courant de traction, y compris toutes les perches de mise à la terre nécessaires à cet effet sont la propriété du raccordé.

Les CFF prévoient de démanteler à leurs frais la ligne de contact dans la zone du dispositif de raccordement en XXXX. Le démantèlement du reste des installations de la ligne de contact incombe au raccordé. En cas d'absence de ligne de contact (voie non électrifiée), la même limite que celle valant pour les installations de voies selon le **chiffre 3.1.1** s'applique à la protection des câbles (caniveaux).

3.1.4. Installations électriques: l'éclairage des voies du dispositif de raccordement sur le mât n° ... /

À partir de ce point, les installations électriques sont la propriété du raccordé.

Les installations radio et de télécommunication font l'objet de contrats séparés.

3.1.5. Régime de la propriété foncière: l'installation de voie de raccordement se trouve totalement / hors du / en partie sur le terrain des CFF. La limite de propriété est indiquée dans le plan de situation annexé. Si l'installation de voie de raccordement est située sur le terrain des CFF, elle est la propriété du raccordé en raison de la servitude légale, même sans inscription au registre foncier.

4. Conservation conformément à la norme SIA 469 (surveillance, entretien, modification), suppression de dérangements et exploitation

4.1. Les parties contractantes sont tenues d'assurer les travaux de conservation (art. 14 LTM) de leurs installations respectives définies au **chiffre 3** et de supprimer les éventuels dérangements.

4.2. Les CFF veillent à la conservation des installations de sécurité du raccordé ci-après, centralisées au poste d'enclenchement CFF (y c. les installations à câbles nécessaires à ces équipements), ainsi qu'à la suppression de dérangements les affectant. Le coût de revient en la matière est à la charge du raccordé. Ces installations sont désignées ci-après :

- Le dispositif de commande de l'aiguille n° ... / y c. les chauffages des aiguilles et la fourniture d'énergie
- Les signaux nains n° ...
- Le contact de rail n° ...
- Les contrôles d'occupation des voies n° ...
- L'équipement de sécurité du passage à niveau km ...
- Autres

[Remarque: les installations ci-après sont exclues des prestations des CFF.

- Portes/portails des terrains/bâtiments

- Équipements de sécurité des passages à niveau, qui ne sont pas centralisés au poste d'enclenchement CFF]

4.3. *[Option pour les cas d'une courte longueur de ligne de contact d'env. 100 m avec mandat du raccordé aux CFF]* Les CFF veillent à la conservation et à la suppression de dérangements concernant les installations de ligne de contact et de protection pour câbles (caniveaux) jusqu'au mât de la ligne de contact n° ..., et ce aux frais du raccordé.

4.4. *[Option pour les cas des éclairages de voies dont le raccordé est propriétaire, avec prestations d'entretien à fournir/déjà fournies par les CFF]*

Les CFF veillent à la conservation et à la suppression de dérangements concernant l'éclairage des voies de raccordement n° ... / du km ... au km ...

La fourniture d'énergie destinée à l'éclairage des voies est assurée par les CFF/le raccordé.

4.5. En cas de prestations conformément aux chiffres 4.2 et 4.3, les rapports d'inspection sont classés en interne aux CFF. Sur demande, les CFF remettent les rapports d'inspection au raccordé et l'informent sur l'étude de conservation et les travaux exécutés. Ainsi, le raccordé répond à ses obligations légales de documentation et de conservation.

4.6. Les coûts liés à l'adaptation du dispositif de raccordement sont répartis conformément à l'art. 28 OTM.

4.7. Si une partie contractante omet de conserver dans les règles les installations, si bien que le déroulement de l'exploitation ferroviaire en toute sécurité est susceptible d'être compromis, l'autre partie en informe l'OFT.

4.8. Les CFF exploitent le dispositif de raccordement, dont ils sont propriétaires selon le ch. 3, sous leur propre responsabilité et à leurs frais.

4.9. Les CFF font fonctionner les parties d'installation ci-après dont le raccordé est propriétaire. Les coûts sont supportés par l'entreprise de transport ferroviaire responsable dans le cadre de la convention sur l'accès au réseau. Il s'agit des installations suivantes :

- Installations de sécurité: le dispositif de commande de l'aiguille n° ... / y c. les chauffages des aiguilles et la fourniture d'énergie / les signaux nains n° ... / le

contact de rail n° / les contrôles d'occupation des voies n° ... / l'équipement de sécurité du passage à niveau km ... /

- Installations de courant de traction: l'interrupteur la ligne de contact n° ...
- Installations électriques: l'éclairage de la voie n° ...

4.10. Le raccordé exploite le reste des parties d'installation dont il est propriétaire, sous sa propre responsabilité et à ses frais.

5. Démantèlement

5.1. En cas de démantèlement des installations, chaque partie contractante doit démanteler ses installations respectives définies au **chiffre 3** et à ses frais.

5.2. Les coûts liés au démantèlement du dispositif de raccordement sont répartis conformément à l'art. 28 OTM.

5.3. Sauf convention contraire, les installations du raccordé se trouvant sur le terrain des CFF doivent être démantelées dans les six mois suivant la résiliation du contrat de raccordement.

5.4. À la demande des CFF, le raccordé doit, en cas de démantèlement des installations selon le **chiffre 5.3**, apporter à ses frais la preuve que le terrain n'a fait l'objet d'aucune pollution ou contamination. L'assainissement d'éventuels sites contaminés est défini aux dispositions légales en vigueur.

6. Indemnisation des prestations

6.1. Les prestations ci-après sont facturées annuellement au raccordé, TVA en sus, exigibles pour la première fois dès l'entrée en vigueur du contrat.

| Prestation | Montant en CHF |
|---|----------------|
| Utilisation de (....m ²) du domaine CFF par la voie de raccordement. | X000.00.– |
| Forfait relatif à la surveillance, à la maintenance, à la remise en état et à la levée de dérangements aux installations de sécurité du raccordé, centralisées au poste d'enclenchement CFF, définies au chiffre 4.2 . | X000.00.– |
| Forfait relatif à la surveillance, à la maintenance, à la remise en état et à la levée de dérangements aux installations de courant de traction du raccordé, définies au chiffre 4.3 . | X000.00.– |
| Forfait relatif à la surveillance, à la remise en état et à la suppression de dérangements à l'éclairage des voies du raccordé, définies au chiffre 4.4 . | X000.00.– |

| | |
|--|-----------|
| Forfait relatif à la fourniture d'énergie pour l'éclairage des voies du raccordé, conformément au chiffre 4.4. | X000.00.– |
| Forfait relatif à la fourniture d'énergie (gaz, électricité) pour le(s) chauffage(s) de l'aiguille/des aiguilles n° ..., conformément au chiffre 4.2. | X000.00.– |
| Total | X000.00.– |

[Remarque: en cas d'itinéraires de manœuvre dans le cadre des installations de voie de raccordement, les prestations des CFF liées aux mouvements de manœuvre internes à la VR doivent faire l'objet d'un accord distinct avec le raccordé, puis être facturés séparément par I-B.]

- 6.2. Les forfaits relatifs à la levée des dérangements ne couvrent que les dérangements dus à l'installation. Si un dérangement est causé par le raccordé, un tiers ou par un cas de force majeure, les coûts seront facturés séparément.
- 6.3. Les montants facturés, tels qu'indiqués au **chiffre 6.1**, seront indexés conformément à l'indice national des prix à la consommation publié par l'Office fédéral de la statistique.

Indice de base: décembre 2015 = 100 points

Indice de référence: MMM AAAA = XXX.X points

L'adaptation au renchérissement pour l'année suivante se fonde sur l'état actuel de l'indice à la date de la facturation.

7. Responsabilité

- 7.1. La responsabilité est définie par la loi.
- 7.2. Toute responsabilité liée au manque à gagner est exclue.
- 7.3. En cas de prétention d'un tiers envers l'un des cocontractants, la partie responsable dans les rapports internes indemnise intégralement l'autre partie dans les limites des présentes dispositions sur la responsabilité.
- 7.4. Chacune des parties s'engage à assister l'autre dans sa défense contre des prétentions de tiers, notamment en fournissant des moyens de preuve et en participant de manière adéquate à un éventuel procès.

8. Transfert des droits et obligations

Le présent contrat doit être transféré en toute conformité à un éventuel ayant cause. Si aucun transfert n'a lieu, il incombe à la partie contractante initiale de continuer à assumer les droits et les obligations (p. ex. conservation ou démantèlement) issus du présent contrat.

9. Durée de validité et dissolution du contrat

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Sans préjudice du droit au raccordement selon l'art. 15 LTM, le contrat peut être résilié par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de douze mois. Les contrats existants entre le raccordé et les entreprises de transport ferroviaire (ETF) ne portent pas atteinte au droit de résiliation.

10. Modifications du contrat

Les parties peuvent à tout moment convenir de modifier le contrat. Toute modification apportée au contrat requiert la forme écrite.

11. Protection juridique, for

En cas de litige relevant des tribunaux civils, les tribunaux du lieu de situation de la chose sont compétents.

12. Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur [dès sa signature par les parties / rétroactivement le / le 1^{er} juillet 2017...](#) et remplace le contrat 900XXXX du XY.XY.XYXY.

13. Conditions particulières

13.1. *[Option pour les contrats passés avec des sociétés simples (consortiums)]*
Les raccordés x, y, z constituent une société simple au sens de l'art. 530 ss. CO et sont responsables solidairement de l'ensemble des droits et obligations issus du présent contrat (art. 544 al. 3 CO). La **[XY AG]** représente la société à l'égard des CFF et est autorisée à accomplir tout acte juridique envers eux pour le compte de celle-ci.

13.2. L'utilisation imprévue de la voie de raccordement par les CFF en vertu du ch. 4.1. des CG est indiquée au raccordé dans les deux jours ouvrables.

[Remarque] Applicable à une VR permettant des circulations de trains imprévues – non liées à la VR.

[Remarque] D'autres dispositions particulières peuvent être intégrées.

Ce chiffre doit être supprimé en l'absence de dispositions particulières.

14. Disposition finale

14.1. Le présent contrat est établi en deux exemplaires identiques. Le raccordé et les CFF en reçoivent chacun un exemplaire dûment signé.

14.2. Par sa signature, le raccordé confirme avoir reçu et lu les CG.

Lausanne, le

Pour les CFF:

Prénom, nom
Chef Surveillance Région XX

Prénom, nom
Gestionnaire Contrats Région XX

Lieu, le

Pour le raccordé:

Prénom, nom
Fonction

Prénom, nom
Fonction

Annexes

Annexe 1 Plan de situation 1:1000, du XY.XY.20XY

Annexe 2 CG relatives au contrat de raccordement

Annexe 3 Tableau de calcul du ch. 6 *[Si nécessaire en raison du calcul complexe des indemnités]*